



Montréal, le 14 septembre 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario), K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318

Monsieur le Secrétaire général,

1. Créée en 1991, la SOPROQ est une société de gestion collective à but non lucratif qui a pour mission de permettre aux producteurs d'enregistrements sonores et de vidéoclips du Québec de maximiser les retombées des droits qui leurs sont conférés au Canada et à l'étranger au titre du droit d'auteur. À ce titre, la SOPROQ souhaite intervenir dans la révision du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française applicable au secteur de la radio commerciale de langue française.
2. La SOPROQ désire comparaître lors de l'audience débutant le 16 novembre 2015.
3. La SOPROQ réserve ses commentaires dans l'attente de lire l'ensemble des mémoires déposés dans le cadre de cet avis de consultation.

Présentation

4. La SOPROQ représente plus de 2 000 ayants droit. De ce nombre, près de 1 600 sont des canadiens. Les sociétaires de la SOPROQ sont des individus, des entreprises, des sociétés en nom collectif et des coopératives. Ils sont majoritairement situés au Québec et contrôlent la presque totalité de la production de musique vocale francophone québécoise¹. Dans son

¹ ADISQ – « État des lieux de l'industrie Québécoise de la musique », Novembre 2014

ensemble, le répertoire de la SOPROQ est constitué de plusieurs centaines de milliers d'enregistrements sonores et de quelques milliers de vidéoclips.

5. La SOPROQ administre, pour ses sociétaires, la perception et la distribution de redevances découlant de licences de reproduction d'enregistrements sonores et de vidéoclips et, depuis 1999, celles issues du régime de rémunération équitable et de copie privée.

Régime de rémunération équitable

6. En effet, en 1997, le gouvernement canadien modernisait la *Loi sur le droit d'auteur* et introduisait un régime de rémunération équitable (« droits voisins ») au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores. Ceux-ci se sont alors vus reconnaître un droit à une rémunération versée pour l'exécution en public ou la communication au public de leurs enregistrements.
7. En 1999, la Commission du droit d'auteur rendait sa première décision² établissant le montant des redevances à être versées par les stations de radio commerciales canadiennes au titre de la rémunération équitable, soit 1,44% de leurs recettes publicitaires. Ce pourcentage a ultérieurement été révisé par la Commission pour s'établir à 2,1%³.
8. Par ailleurs, au même moment où le gouvernement modernisait sa *Loi* pour y incorporer le régime de rémunération équitable, il introduisait également une exemption de paiement de redevances⁴, exemption demandée par les stations de radio commerciales. Ainsi, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur, les stations de radio commerciales ne paient que 100\$ de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25M\$. Les ayants droit canadiens s'étaient opposés à cette exemption qu'ils jugeaient illégitime et qui allait priver les producteurs et les artistes-interprètes d'une partie importante des revenus découlant de ce tout nouveau droit. Cette exemption existe toujours malheureusement dans la *Loi*.
9. Selon la société Ré:Sonne (anciennement la SCGDV), cette exemption aurait privé à ce jour les ayants droit de 114 M\$ de redevances découlant du régime de rémunération équitable.

² Commission du droit d'auteur – Décision - « Tarif 1A radio commerciale 1998-2012 », 13 août 1999

³ Commission du droit d'auteur – « Tarif 1A radio commerciale 2003-2007 », 15 octobre 2005

⁴ Loi canadienne sur le droit d'auteur – Article 68.1(1) a) (i)

Soulignons par ailleurs qu'en 2005, au moment de réviser le tarif applicable aux stations de radio commerciales, la Commission du droit d'auteur affirmait ceci à propos de l'exemption : « *Comme par le passé, le tarif homologué ne tient pas compte du traitement particulier dont les stations bénéficient aux termes du paragraphe 68.1(1) de la Loi. Le législateur a décrété que toutes versent uniquement 100 \$ à la SCGDV sur la partie de leurs recettes publicitaires qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars. La Commission juge nécessaire d'indiquer ce qu'elle aurait considéré juste et équitable en l'absence de ce diktat. Étant donné les concessions prévues au tarif, même la plus petite des stations serait en mesure de verser les redevances homologuées. Permettre aux gros radiodiffuseurs qui réalisent des profits importants d'échapper au versement de la totalité des redevances prévues au tarif de la SCGDV sur une portion quelconque de leurs recettes constitue au mieux une subvention à peine voilée. Le paragraphe 68.1(1) ne semble reposer sur aucune justification économique ou financière.* »⁵

10. Selon une estimation de la Commission du droit d'auteur⁶ qui s'est avérée, les stations de radio commerciales canadiennes versaient, entre 2008 et 2012, approximativement 13 M\$ par année de redevances au titre de la rémunération équitable aux producteurs et artistes-interprètes qui se les partagent en parts égales, conformément à la *Loi*.
11. Pour les ayants droit membres de la SOPROQ, dans le contexte de l'exemption fort généreuse dont bénéficient déjà les radios commerciales en vertu de la *Loi*, tout changement dans les quotas de musique vocale de langue française qui aurait pour effet de diminuer le niveau des redevances de rémunération équitable dues aux producteurs québécois de contenu francophone aurait un effet plus que néfaste sur l'ensemble de l'industrie québécoise de la musique alors que l'industrie subit de grands bouleversements comme le CRTC en fait état dans son avis public.
12. En effet, les redevances payées par les stations de radio commerciales représentent près de 50% des sommes versées par la SOPROQ aux producteurs québécois en paiement de leur droit à la rémunération équitable pour des exploitations au Canada de leurs enregistrements sonores.

⁵ Commission du droit d'auteur – Décision – « Tarif 1A radio commerciale 2003-2007 », p.38, 14 octobre 2005

⁶ Commission du droit d'auteur – « Feuillet d'information : Tarif pour la radio commerciale 2008 à 2012 », p.3, 9 juillet 2010

13. C'est pourquoi, la SOPROQ demande au CRTC d'être vigilant dans son analyse et prudent dans sa décision concernant les quotas de musique vocale de langue française pour ne pas priver davantage de revenus les producteurs québécois, membres de la SOPROQ, qui produisent et exploitent du contenu francophone au Canada.

Position de la SOPROQ relativement à l'avis de consultation 2015-318

14. La SOPROQ appuie entièrement le mémoire présenté par l'ADISQ dans la présente révision du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française applicable au secteur de la radio commerciale de langue française et plus particulièrement sa position sur les niveaux de quotas de musique vocale de langue française qui devraient s'appliquer aux radios commerciales de langue française.

15. Toute correspondance peut être acheminée à l'adresse suivante : ssangollo@soproq.org

16. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lurette Bouchard', followed by a period.

Lurette Bouchard